

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE TALANGE

ARRETE MUNICIPAL N° PM 91 / 07  
relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la commune de Talange,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative au bruit,

Vu le décret n°95-409 du 8 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31/12/1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.318-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2, L.1312-1, R.1337-6 à R.1337-10

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons.

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Talange tous bruits causés nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

.../...

## ARTICLE 2 – LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

**2-1 :** Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards ou autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants.

Hormis le deuxième alinéa, ces interdictions ne concernent pas les interventions d'utilité publique.

**2-2 :** Les émissions sonores des postes et radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

**2-3 :** Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonores audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur. L'utilisation de ces moyens de protection, n'exonère pas son propriétaire de ses responsabilités en cas de défaillance et si le dispositif est maintenu en l'état sans faire l'objet des réparations nécessaires à son bon fonctionnement.

**2-4 :** Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2-3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins quinze jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

## ARTICLE 3 – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

**3-1 :** Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

**3-2 :** Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

.../...

**3-3 :** Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus.

L'information du public concerné par le chantier doit être réalisée à l'initiative de maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

**3-4 :** Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité des établissements de soins, d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées.

#### **ARTICLE 4 – ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**4-1 :** Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés à l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

**4-2 :** Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

**4-3 :** Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

**4-4 :** Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité de voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement. A ce titre, sont notamment interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 7 heures, qui par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

.../...

## ARTICLE 5 – ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

**5-1 :** Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4-3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

**5-2 :** Si les établissements visés à l'article 5-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser les nuisances.

**5-3 :** L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

**5-4 :** A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité de voisinage.

**5-5 :** L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

**5-6 :** Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité de voisinage constatée par les agents visés à l'article 8.

**5-7 :** L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, quads, karts sur des terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être la cause de gêne pour la tranquillité de voisinage.

## ARTICLE 6 – PROPRIETES PRIVEES

**6-1 :** Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment des téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation et par les travaux qu'ils effectuent.

**6-2 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ne peuvent être effectuées que :

- du lundi au vendredi, inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures ;
- le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

.../...

**6-3 :** Toute réparation ou mise au point de répétées de moteur quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

**6-4 :** Les éléments et équipements de bâtiments tels que revêtements de murs, de sols et de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenues en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

## ARTICLE 7 - LES ANIMAUX

**7-1 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

**7-2 :** Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

## ARTICLE 8 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.1337-6 à R.1337-10 du Code de la Santé Publique, R.239 du Code de la Route et R.623-2 du Code Pénal.
- par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, lorsqu'elles relèvent de l'article R.610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la mairie de Talange, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz, Le Chef de Service de la Police Municipale de la commune de Talange, les personnels visés aux articles L.571-18 et L.1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Talange, le 11 septembre 2007

LE MAIRE

Patrick ABATE

